

Nom d'usage d'un enfant mineur : utilisation du nom des parents

Vous souhaitez donner un **nom d'usage** à votre enfant ? Le nom d'usage, utilisé dans la vie quotidienne, est différent du nom de famille. Nous vous indiquons les règles à connaître sur le nom d'usage (qui le choisit, quel nom choisir ?) et comment faire figurer ce nom sur les papiers d'identité de l'enfant.

Nom de famille et d'usage : quelle différence ?

Toute personne possède un nom de famille.

Le nom de famille **figure sur l'acte de naissance**.

Il peut s'agir par exemple du nom du père ou de la mère.

Toutefois, il est possible d'utiliser **dans la vie quotidienne** un autre nom, appelé **nom d'usage**.

Le nom d'usage **peut changer** au cours de la vie.

Le nom d'usage ne remplace pas le nom de famille qui reste le seul nom mentionné sur les actes de l'état civil.

Qui choisit le nom d'usage d'un enfant mineur ?

Le ou les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale choisissent le nom d'usage de l'enfant mineur.

Les parents choisissent ensemble le nom d'usage de leur enfant mineur.

Si l'enfant a **plus de 13 ans**, son accord est nécessaire.

Vous pouvez télécharger la circulaire du 15 juin 2023 qui contient un modèle de consentement du mineur de plus de 13 ans en annexe 1-2

Il est conseillé aux parents de **formaliser par écrit leur accord**

En cas de **désaccord**, vous devez saisir **le juge aux affaires familiales (Jaf)**.

Le parent peut ajouter son nom, comme nom d'usage, au nom de l'enfant mineur, **sans l'accord de l'autre parent**.

Le parent **doit informer l'autre parent** avant que l'enfant utilise ce nom d'usage.

En effet, l'autre parent doit **avoir le temps d'indiquer son désaccord** ou s'il le souhaite, de saisir le juge aux affaires familiales (Jaf).

Il est recommandé de **garder une preuve** que l'information préalable de l'autre parent a été faite.

Le désaccord de l'autre parent et la saisine du Jaf n'empêchent pas le parent d'ajouter son nom, comme nom d'usage, à celui de l'enfant mineur.

Dans tous les cas, que les parents soient d'accord entre eux ou non **l'enfant de plus de 13 ans doit donner son accord**.

Si le mineur de plus de 13 ans n'est pas d'accord, il ne peut pas porter de nom d'usage.

Vous pouvez télécharger la circulaire du 15 juin 2023 qui contient un modèle de consentement du mineur de plus de 13 ans en annexe 1-2

Le parent qui exerce l'autorité parentale **décide seul** de choisir ou pas un nom d'usage pour l'enfant mineur.

Si l'enfant a **plus de 13 ans**, son accord est nécessaire.

Vous pouvez télécharger la circulaire du 15 juin 2023 qui contient un modèle de consentement du mineur de plus de 13 ans en annexe 1-2

Quel nom d'usage pouvez-vous choisir ?

Le choix varie selon la situation du parent.

Le **nom d'usage** de votre enfant mineur peut être :

Un double nom composé de son nom et du nom du parent qui ne lui a pas été transmis à la naissance, dans la limite d'un nom de famille pour chaque parent. **L'ordre des noms** peut être choisi librement.

Le nom du parent qui ne lui a pas été transmis à la naissance.

Ce parent doit figurer **sur l'acte de naissance** de l'enfant.

Exemple

Nom de famille de l'enfant : BELIER (**nom simple**)

Nom du père : BELIER

Nom de la mère : DURAND

Le nom d'usage de l'enfant peut être : BELIER DURAND, DURAND BELIER, DURAND

Exemple

Nom de famille de l'enfant : BELIER (**nom simple**)

Nom du père : BELIER GORCE

Nom de la mère : DURAND DUPONT

Le nom d'usage de l'enfant peut être : BELIER DURAND, DURAND BELIER, BELIER DUPONT, DUPONT BELIER, GORCE DURAND, DURAND GORCE, GORCE DUPONT, DUPONT GORCE, BELIER GORCE, DURAND DUPONT, GORCE, DURAND, DUPONT

Exemple

Nom de famille de l'enfant : BELIER DURAND (**nom double**)

Nom du père : BELIER

Nom de la mère : DURAND

Vous pouvez choisir comme nom d'usage : DURAND BELIER, BELIER, DURAND

Exemple

Nom de famille de l'enfant : BELIER DURAND (**nom double**)

Nom du père : BELIER GORCE

Nom de la mère : DURAND DUPONT

Vous pouvez choisir comme nom d'usage : DURAND BELIER, BELIER DUPONT, DUPONT BELIER, GORCE DURAND, DURAND GORCE, GORCE DUPONT, DUPONT GORCE, BELIER GORCE, DURAND DUPONT, BELIER, DURAND, DUPONT, GORCE BELIER

Exemple

Nom de famille de l'enfant : BELIER-GORCE (**nom composé**)

Nom du père : BELIER-GORCE

Nom de la mère : DURAND-DUPONT

Vous pouvez choisir comme nom d'usage : BELIER-GORCE DURAND-DUPONT, DURAND-DUPONT BELIER-GORCE, DURAND-DUPONT

Exemple

Nom de famille de l'enfant : BELIER GORCE (**nom double**)

Nom du père : BELIER GORCE

Nom de la mère : DURAND-DUPONT

Vous pouvez choisir comme nom d'usage : BELIER DURAND-DUPONT, DURAND-DUPONT BELIER, GORCE DURAND-DUPONT, DURAND-DUPONT GORCE, DURAND-DUPONT, BELIER, GORCE

Le nom d'usage de l'enfant mineur est un**double nom** composé de son nom et du nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien.

L'ordre des noms ne peut pas être changé.

L'ajout du nom se fait dans la limite du **1^{er}** nom de famille de chacun des parents.

Exemple

Nom de famille de l'enfant : BELIER (**nom simple**)

Nom du père : BELIER

Nom de la mère : DURAND

Le nom d'usage de l'enfant peut être : BELIER DURAND

Exemple

Nom de famille de l'enfant : BELIER GORCE (**nom double**)

Nom du père : BELIER GORCE

Nom de la mère : DURAND DUPONT

Le nom d'usage de l'enfant peut être : BELIER DURAND

Comment faire figurer le nom d'usage de l'enfant mineur sur les papiers officiels ?

Première mention du nom d'usage sur le titre d'identité

Pour faire figurer un nom d'usage sur la carte d'identité ou le passeport de l'enfant mineur, vous devez :

Renseigner la rubrique sur le formulaire ou la pré-demande de papiers d'identité

Fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) faisant apparaître le nom des 2 parents

Si le choix du nom d'usage est fait par les 2 parents qui exercent conjointement l'autorité parentale fournir l'accord parental écrit (vous pouvez télécharger la circulaire du 15 juin 2023 qui contient un modèle d'accord parental en annexe 1-1)

Si l'autorité parentale est exercée par les 2 parents et que le choix du nom d'usage est fait par le parent qui n'a pas transmis son nom à l'enfant, fournir la preuve que l'information préalable de l'autre parent a été faite

Ces documents sont à joindre au dossier de demande de papiers d'identité et à fournir au même guichet.

Pour renouveler le titre d'identité

Pour faire figurer un nom d'usage sur la carte d'identité ou le passeport de l'enfant mineur, vous devez

Renseigner la rubrique sur le formulaire ou la pré-demande de papiers d'identité

Fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) faisant apparaître le nom des 2 parents,

Si le choix du nom d'usage est fait par les 2 parents qui exercent conjointement l'autorité parentale fournir l'accord parental écrit (vous pouvez télécharger la circulaire du 15 juin 2023 qui contient un modèle d'accord parental en annexe 1-1)

Si l'autorité parentale est exercée par les 2 parents et que le choix du nom d'usage est fait par le parent qui n'a pas transmis son nom à l'enfant, fournir la preuve que l'information préalable de l'autre parent a été faite

Ces documents sont à joindre au dossier de demande de papiers d'identité et à fournir au même guichet.

Il suffit de ne rien indiquer sur la ligne **Deuxième nom** du formulaire de demande de papiers d'identité.

Pour faire figurer un nom d'usage sur la carte d'identité ou le passeport de l'enfant mineur, vous devez

Renseigner la rubrique sur le formulaire ou la pré-demande de papiers d'identité

Fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) faisant apparaître le nom des deux parents,

Si le choix du nom d'usage est fait par les 2 parents qui exercent conjointement l'autorité parentale fournir l'accord parental écrit (vous pouvez télécharger la circulaire du 15 juin 2023 qui contient un modèle d'accord parental en annexe 1-1)

Si l'autorité parentale est exercée par les 2 parents et que le choix du nom d'usage est fait par le parent qui n'a pas transmis son nom à l'enfant, fournir la preuve que l'information préalable de l'autre parent a été faite.

Ces documents sont à joindre au dossier de demande de papiers d'identité et à fournir au même guichet.

Indication du nom d'usage sur les autres documents officiels

Le nom d'usage choisi peut être utilisé dans tous les actes de la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle.

Par exemple, pour demander une prestation sociale, le formulaire peut indiquer une case Nom d'usage.

Dès lors que la demande en est faite, l'administration doit utiliser le nom d'usage dans les courriers qu'elle adresse.

Changement d'état civil

Modification de l'acte d'état civil

Procédure simplifiée de changement de nom de famille

Procédure de changement de nom de famille par décret (motif légitime)

Changement de prénom

Modification de la mention du sexe à l'état civil

Utilisation d'un nom d'usage

Utilisation du nom de sa femme ou de son mari

Utilisation du nom des parents par une personne majeure

Utilisation du nom des parents par une personne mineure

Questions – Réponses

- Carte d'identité / Passeport : comment remplir le formulaire ou la pré-demande ?
- Quels recours si le dossier de carte d'identité ou passeport est refusé ?
- Quelle différence entre le nom de famille et le nom d'usage ?
- Comment corriger un acte d'état civil (erreur, oubli, coquille, double tiret) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Changement d'état civil
- Nom et prénom
- Actes d'état civil
- Pour une personne majeure

Pour en savoir plus

- Circulaire du 15 juin 2023 (loi du 2 mars 2022) – Nom d'usage – changement de nom

Source : Ministère chargé de la justice

Textes de référence

- Loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation
- Loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux et des parents : article 43
Utilisation du nom de ses 2 parents (article 43)
- Code civil : articles 311-21 à 311-24-2
Nom d'usage à raison de la filiation (article 311-24-2)
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L111-1 à L111-3
Utilisation du nom d'usage par l'administration sur demande (article L111-3)
- Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 relatif à la carte d'identité : article 4 – Pièces à fournir pour une première demande
- Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif au passeport : article 5 – Pièces à fournir pour une première demande
- Arrêt de la Cour de cassation (Chambre civile 1) n°05-17163 du 3 mars 2009
Ajout d'un nom d'usage pour un enfant mineur par les titulaires de l'autorité parentale
- Nouvelle circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation
- Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation
- Circulaire du 4 novembre 1987 relative au nom d'usage



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00